

A R R E T E  
=====

Obligation de voisinage - Distance des ruchers  
=====

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 206 du Code Rural ;  
VU la loi du 4 Avril 1889, article 8 ;  
VU la loi du 21 Juin 1898 ( art.17 § 3) modifiées par l'article unique de la loi du 31  
1926 ;  
Vu l'avis du Conseil Général ( délibération du 12 Janvier 1971)

A R R E T E

Article 1er.- Tout propriétaire de ruches d'abeilles devra établir ses ruches  
à la distance minimum ci-après :

- 15 mètres des propriétés voisines ;
- 10 mètres des propriétés voisines si ces propriétés sont des landes ou des  
bois
- 20 mètres de la voie publique ;
- 50 mètres des établissements publics, notamment des établissements hospita  
des écoles, des mairies et des terrains comportant des équipements collect.
- 100 mètres des distilleries .

Article 2.- Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches  
isolées des propriétés voisines ou de la voie publique par un mur, une palissade en plan  
jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ; ces clôtures doivent avoir  
une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté  
de la ruche ou du rucher.

Article 3.- Les agriculteurs sont invités à indiquer par un panneau visible au  
public l'implantation d'un rucher.

Article 4.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 5.- MM. le Secrétaire Général de la Loire, les Sous-Préfets de Montbr  
son et de Roanne, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, le  
Directeur départemental des Services de Police. sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de  
la Préfecture.

Fait à St-Etienne, le  
Le Préfet,

8 FEVR. 1971

Pour LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



E. CAMATA